

1) La nécessité d'un écrit respectant les conditions posées par le Code de la Propriété Intellectuelle

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. ».

La validité de l'acte de cession est conditionnée par la mention des informations suivantes dans l'acte :

- Les types de droits cédés : représentation, reproduction, traduction, etc ...) ;
- La délimitation du domaine d'exploitation quant à :
 - La description exacte des oeuvres objet de la cession ;
 - L'étendue (type de diffusion, de presse, Intranet, Internet, etc ...) ;
 - La destination de cette exploitation ;
 - Le lieu (étendue géographique de la cession) ;
 - La durée (obligatoirement déterminée et limitée dans le temps, voir déterminable).

les contrats qui prévoient une cession de droits pour tous les modes d'exploitation, tous les supports, *ad vitam aeternam* et pour le monde entier sont léonins et encourent la nullité. En effet, ils ne définissent pas clairement l'étendue de la cession des droits d'auteur et donc rendent impossible la rémunération de l'auteur selon les modalités de calcul fixées par l'article L.131-4 alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle.

2) Les conditions de la rémunération de la cession de droits d'auteur

L'article L.131-4 alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que dans les cas où une rémunération est mentionnée, celle-ci doit être en principe « proportionnelle aux recettes d'exploitation » :

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ».

Concrètement, la rémunération proportionnelle est un pourcentage des profits tirés de l'exploitation de l'œuvre et les auteurs d'oeuvres de l'esprit comme les artistes disposent d'un droit d'accès aux informations financières leur permettant de connaître la base de calcul de leur droit à rémunération proportionnelle.

En effet, le bénéficiaire de la cession des droits est tenu de rendre compte à l'auteur de l'exploitation des droits cédés (art. L 131-7 CPI).

En général, les recettes proportionnelle constituant l'assiette de la rémunération doivent être calculées en tenant compte :

- soit du prix effectivement payé par le public pour accéder à l'œuvre ("le prix de vente public"),
- soit les recettes tirées de son exploitation

l'assiette du calcul de la redevance est calculée sur le prix de vente au public, hors TVA (Cass. Civ. I, 9 octobre 1984).

Cependant, de manière exceptionnelle, l'alinéa 2 de l'article précité prévoit qu'une rémunération forfaitaire est possible lorsque :

« 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
5° En cas de cession des droits sur un logiciel ;
6° Dans les autres cas prévus au présent code. »

Cette rémunération prend le plus souvent en pratique le nom de redevance et présente un caractère alimentaire (article L 131-8 du Code de la propriété intellectuelle).

Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-5 du Code de la Propriété Intellectuelle : « en cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes, dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat. Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire. La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.